

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

### Objet

Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer, en Région wallonne, à l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations existantes susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution

### Dispositif

1) *En autorisant, en Région wallonne, le fonctionnement d'installations existantes non conformes aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et ce malgré l'échéance du 30 octobre 2007, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 220 du 12.09.2009

**Pourvoi formé le 10 septembre 2009 par Hans Molter contre l'arrêt rendu le 12 août 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-141/09, Hans Molter/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-361/09 P)

(2010/C 113/21)

Langue de procédure: l'Allemand

### Parties

Partie requérante: Hans Molter (représentant: T. Damerou, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 5 février 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) a rejeté le pourvoi et a décidé que le requérant devait supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso Administrativo n° 3 de Almería (Espagne) le 2 octobre 2009 — Águeda María Sáenz Morales/Consejería para la Igualdad y Bienestar Social**

(Affaire C-389/09)

(2010/C 113/22)

Langue de procédure: l'espagnol

### Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso Administrativo n° 3 de Almería (Espagne).

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Águeda María Sáenz Morales.

Partie défenderesse: Consejería para la Igualdad y Bienestar Social.

Par une ordonnance du 20 janvier 2010, la Cour (sixième chambre) a déclaré que la demande de décision préjudicielle était manifestement irrecevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 13 janvier 2010 — Károly Nagy/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal**

(Affaire C-21/10)

(2010/C 113/23)

Langue de procédure: le hongrois

### Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság (Hongrie).

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Károly Nagy.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal.